

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2021

L'An deux mil vingt et un, le vingt-quatre septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le dix-sept septembre deux mil vingt et un, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. TAERON Arnaud, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

Mme. Christelle BESSAGUET, excusée a donné pouvoir à Mme Marie DUIGOU

Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pour voir à Mme. Odile LE CANN

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH, Conseiller municipal, comme secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance de ce conseil de rentrée. Le thème principal sera le PLUi. Il indique qu'un point sera rajouté à l'ordre du jour.

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet est approuvé à l'unanimité.

DEL24.09.2021-035 : Installation de M. Arnaud Taéron dans sa fonction de conseiller municipal

Par courrier reçu du 29 juillet 2021, Madame Annaïk Merdy a démissionné de son mandat de conseillère municipale. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales, sa démission a pris effet à compter du 2 août 2021, date de réception de son courrier en mairie.

Aux termes de l'article L.270 du code électoral, « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Monsieur Arnaud Taéron venant immédiatement après le dernier conseiller déjà installé de la liste « Bannalec, un avenir à partager », il convient de l'installer dans ses fonctions de conseiller municipal en remplacement de Mme. Annaïk Merdy

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de l'installation de Monsieur Arnaud Taéron en qualité de conseiller municipal.

Le Maire présente cette question. Il salue son retour au sein du conseil.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL24.09.2021-036 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants et R2123-23 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 27 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints et les arrêtés du maire du 27 mai 2020 portant délégation de fonction aux adjoints ainsi qu'à deux conseillères municipales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur

mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon l'importance démographique de la Commune. Bannalec ayant une population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, l'indemnité maximale du maire est fixée à 55% de cet indice et celle d'un adjoint à 22% de ce même indice. Les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux n'ayant pas reçu du maire de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% du même indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que compte tenu du fait que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués peuvent être majorées de 15 %, cette majoration étant calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que le montant des indemnités des élus s'établira comme suit :

Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit, au 24 septembre 2021, 1 944.70 € bruts par mois.

Adjoints :

- 8 adjoints : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 24 septembre 2021, 583.41 € bruts par mois.

Conseillers municipaux :

- Deux conseillers municipaux disposant d'une délégation, MMmes. Marie-José Toullec et Christelle Couthouis : 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 24 septembre 2021, 194.47 € bruts par mois.

- Les autres conseillers municipaux : 2% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 24 septembre 2021, 77.79 € bruts par mois.

Décide qu'il sera fait application de la possibilité de majoration de 15% des indemnités du maire et des adjoints du fait que Bannalec avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013. Cette majoration sera effectuée sur les indemnités réellement perçues.

Décide en conséquence, d'adopter et d'annexer à la présente délibération le tableau des indemnités allouées aux élus qui suit :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM et Prénom	Pourcentage indice brut terminal fonction publique	Pourcentage indice brut terminal fonction publique avec majoration de 15 %	Montant mensuel brut au 24.09.21
Maire	M.	LE ROUX Christophe	50	57,5	2 236,41 €
1 ^{er} adjoint	Mme	LE COZ Marie-France	15	17,25	670,92 €
2 ^e adjoint	M.	LEMAIRE Jérôme	15	17,25	670,92 €
3 ^e adjoint	Mme	BESSAGUET Christelle	15	17,25	670,92 €
4 ^e adjoint	M.	DUBREUIL Sylvain	15	17,25	670,92 €
5 ^e adjoint	Mme	LE CANN Odile	15	17,25	670,92 €
6 ^e adjoint	M.	CARNOT Roger	15	17,25	670,92 €
7 ^e adjoint	Mme	DUIGOU Marie	15	17,25	670,92 €
8 ^e adjoint	M.	DOEUFF Guy	15	17,25	670,92 €
Conseiller	Mme.	BARRAULT Annie	2		77,79 €
Conseiller	M.	PRAT René	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	TOULLEC Marie-José	5	5,75	223,64 €
Conseiller	M.	BARGUIL Denis	2		77,79 €
Conseiller	Mme	MONNIER Françoise	2		77,79 €
Conseiller	M.	LE BERRE Michel	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	PRIMA Martine	2		77,79 €
Conseiller	M.	CHAVRIER Patrice	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	COUTHOUIS Christelle	5	5,75	223,64 €
Conseiller	M.	LE BOUETTÉ Olivier	2		77,79 €
Conseiller	Mme	NAVINER Marie-Hélène	2		77,79 €
Conseiller	Mme	LE MEUR Florence	2		77,79 €
Conseiller	M.	TAÉRON Arnaud	2		77,79 €
Conseiller	M.	FEVRIER Romuald	2		77,79 €
Conseiller	M.	PRIMA Gaëtan	2		77,79 €
Conseiller	M	LOUIS Sabrina	2		77,79 €
Conseiller	M	GUELTE Frédéric	2		77,79 €
Conseiller	Mme.	RIGNAULT Anne-Laure	2		77,79 €
Conseiller	M.	BRATZLAWSKY Vincent	2		77,79 €
Conseiller	M.	LE CALLOCH Rayan	2		77,79 €

Les montants en euros sont donnés à titre indicatif

Précise que cette décision prend effet au 24 septembre 2021

Précise que ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Le Maire présente cette question.

Les deux premiers « Décide » ont fait l'objet de votes séparés. Le premier a été adopté à l'unanimité, le second également puis l'ensemble de la délibération a été adopté à l'unanimité

DEL24.09.2021-037 : Avis communal sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 13 juillet 2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 19 novembre 2020, d'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation et de confirmation des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation et des modalités de collaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 18 février 2021, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du :

- 11 mars 2021 ARZANO
- 2 avril 2021 BANNALEC
- 29 mars 2021 BAYE

- 31 mars 2021 CLOHARS CARNOËT
- 6 avril 2021 GUILLIGOMARC'H
- 12 mars 2021 LE TRÉVOUX
- 22 avril 2021 LOCUNOLÉ
- 7 avril 2021 MELLAC
- 24 mars 2021 MOËLAN SUR MER
- 8 avril 2021 QUERRIEN
- 24 mars 2021 QUIMPERLÉ
- 22 avril 2021 RÉDÉNÉ
- 17 mars 2021 RIEC SUR BÉLON
- 28 avril 2021 SAINT THURIEN
- 17 mars 2021 SCAËR
- 24 mars 2021 TRÉMÉVEN

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 13 juillet 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu le projet de PLUi arrêté annexé à la présente délibération ;

Vu l'exposé du projet ;

Contexte

Par délibération du 22 février 2018, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de la communauté, défini les objectifs poursuivis et précisé ses modalités de la concertation concernant ce projet.

D'autre part, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes suite à l'élaboration d'une charte de gouvernance et la tenue d'une conférence intercommunale des maires le 16 janvier 2018. Cette charte a été approuvée par l'ensemble des conseils municipaux.

En décembre 2019, un projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire. A l'issue du temps de consultation des Personnes Publiques Associées et des communes membres, le préfet du Finistère a émis un avis négatif sur cette proposition. Il est notamment demandé que les élus de Quimperlé Communauté adaptent le document afin de proposer un projet plus sobre dans ses projections d'urbanisation, en démontrant sa cohérence avec les capacités en matière d'assainissement des eaux usées.

Afin d'étudier dans les meilleures conditions ces avis et envisager les suites à y donner, tout en poursuivant la collaboration avec les communes ainsi que la concertation avec le public, le conseil communautaire a décidé, en novembre 2020, l'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 et a confirmé les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi.

La concertation a donc repris.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues une nouvelle fois en conseil communautaire le 18 février 2021 ainsi qu'au sein de tous les conseils municipaux entre le 11 mars 2021 et le 28 avril 2021.

Le conseil communautaire a ensuite tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 13 juillet 2021. Cet arrêt est suivi d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et consultées, de l'Autorité Environnementale et des communes membres pendant 3 mois. Il sera ensuite soumis à enquête publique.

Les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi soit au plus tard le 13 octobre 2021. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet de PLUi arrêté pourra être modifié pour tenir compte de ces avis ainsi que des conclusions de la commission d'enquête avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

Elaboration du projet de PLUi arrêté

L'élaboration du PLUi a été menée par Quimperlé Communauté en étroite collaboration avec les maires, les élus et agents référents de chaque commune conformément à la charte de gouvernance approuvée par Quimperlé Communauté et l'ensemble des conseils municipaux.

Une concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, depuis la délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêta le projet et en a tiré le bilan.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Ce processus de collaboration avec les communes, de concertation avec la population et d'association avec les personnes publiques et les acteurs du territoire, a permis de construire un document partagé.

Suite à la consultation des communes membres, de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et concertées sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- Mise à l'enquête publique d'une durée d'un mois minimum prévue pour un démarrage en fin d'année 2021. A cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier de projet du PLUi arrêté, le bilan de concertation, l'avis des communes membres, l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ; dans ce cadre, il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLUi,

- Modification du projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis recueillis, des observations et conclusions de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi arrêté,
- Organisation d'une conférence intercommunale des maires avant l'approbation du document,
- Approbation du dossier en conseil communautaire,
- Mise en œuvre des mesures de publication et de publicité pour rendre le document exécutoire.

Composition du projet de PLUi arrêté

Conformément à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté comprend :

- Le rapport de présentation. Il s'agit du diagnostic du territoire : un état des lieux du territoire pour mieux cerner les enjeux à prendre en compte (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, annexes)
- Le PADD. Il s'agit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : une stratégie et des objectifs de développement pour le territoire dont les six fondements sont :
 - *Un territoire au cœur de la Bretagne Sud*
 - *Une stratégie de croissance choisie*
 - *Un territoire solidaire*
 - *Une ruralité innovante*
 - *L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation*
 - *La transition énergétique engagée*

Puis, les orientations réglementaires du PLUi se déclinent au travers de plusieurs documents :

- Un règlement comprenant :
 - Des plans de zonage avec les limites des différentes zones
 - Des prescriptions graphiques associées au « zonage » et notamment :
 - ↳ des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer
 - ↳ des emplacements réservés
 - ↳ des éléments protégés ...
 - Un règlement écrit qui comprend plusieurs types de zones réglementées par des articles couplés à des règles graphiques
 - Des plans thématiques (règles graphiques) qui permettent d'organiser le développement urbain, garantir la cohérence urbaine et gérer la forme de la ville donnée à voir, essentiellement depuis l'espace public.
 - Des annexes d'inventaires réglementaires
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprenant :
 - Des OAP sectorielles d'aménagements qui précisent les conditions d'aménagement des secteurs définis comme stratégiques

- Des OAP thématiques sur les thèmes du patrimoine, de l'insertion architecturale et paysagère et de l'intensification urbaine
- Des annexes qui comprennent notamment :
 - Les Servitudes d'Utilité Publique, les risques et les Sites Patrimoniaux Remarquables
 - Des informations sur différentes thématiques et notamment des annexes sanitaires comprenant le règlement et le zonage eaux pluviales, les présomptions de site archéologique...

Le dossier comprend également en annexe un dossier de modification de périmètre des abords sur la commune de Clohars-Carnoët qui concerne la chapelle Saint Maudet.

Le dossier comprend également en annexe un dossier de dérogation à la loi Barnier sur la commune de Quimperlé qui concerne le secteur de Kerhor - Trélivalaire aux abords de la RN 165.

Le projet de PLUi arrêté

Le scénario retenu pour le projet de PLUi, en compatibilité avec le SCoT, mise sur un développement réaliste du territoire marqué par une augmentation démographique de l'ordre de +0,75% par an. Ce scénario, adapté à la tendance qui s'infléchit, mais ambitieux face à l'attractivité de la Bretagne Sud vise l'accueil de 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034).

Cette prévision ainsi que les besoins en logements pour maintenir la population en place qui évolue permettent de dimensionner un objectif de production de 450 logements par an répartis de la façon suivante :

- Le renforcement de la ville centre de Quimperlé ;
- Communes associées à la ville centre ;
- Pôles intermédiaires, dont littoraux ;
- Niveau de proximité.

Pour chaque commune, le PLUi est alors venu identifier la part de production de logements qui pouvait être réalisée en intensification urbaine, de celle qui pouvait être réalisée en extension de l'urbanisation.

Ainsi chaque commune a analysé finement son territoire afin de repérer son potentiel de logements en densification, son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation et son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Ce travail a ainsi constitué l'objectif de production de logements en intensification urbaine.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, cet objectif représente 38% de l'objectif de production de logements. Le SCoT prévoyait une part minimale de 18%, par conséquent, le projet de PLUi s'est davantage emparé de cet enjeu afin de privilégier un développement recentré autour des bourgs contribuant ainsi à la réduction de la consommation d'espace.

En cohérence avec le plafond d'enveloppe foncière fixé par le PADD de 184 hectares maximum en extension à vocation résidentielle, les surfaces projetées à vocation résidentielle dans le cadre du PLUi sont d'environ 142 hectares (1AU et 2AU en extension des bourgs) soit un rythme moyen d'environ 11.8 hectares par an. Pour rappel la consommation d'espace passée à vocation résidentielle en extension était d'environ 287 hectares sur la période 2009-2020, soit un rythme moyen d'environ 24 hectares par an.

Sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte la consommation d'hectare passée par an et le nombre de logements produits (soit 368 logements/an en moyenne sur la période 2007-2017), le PLUi permet de produire 20% de logements en plus en réduisant la consommation d'espace de plus de 50%.

D'un point de vue économique, le PLUi décline le SCoT en prévoyant une ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 22 hectares pour les extensions ou création de nouvelle Zone d'Activité Economique (ZAE). Aucune nouvelle zone commerciale n'est prévue.

Globalement, les choix retenus dans le projet du PLUi permettent un développement plus vertueux en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Afin de contribuer à la redynamisation des bourgs, le PLUi agit sur l'aménagement commercial, en déclinant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT. Ainsi tous les commerces, quelle que soit leur taille, peuvent s'implanter dans les secteurs de mixité des fonctions renforcées du PLUi. L'implantation de nouveaux commerces en périphérie est permise uniquement sur les espaces dédiés et pour les commerces de plus de 400m².

Le PLUi a également décliné la Trame Verte et Bleue du SCoT et afin de préserver des éléments naturels spécifiques, a mobilisé d'autres outils selon les enjeux de préservation. Ainsi, de nombreuses haies et talus sont protégés ; la plupart des boisements, et plus particulièrement ceux situés au sein de la Trame Verte et Bleue, sont classés en Espaces Boisés Classés, en Loi Paysage ou en zone Nf ; les zones humides sont préservées par un tramage spécifique au plan de zonage et des dispositions réglementaires basées sur les dispositions du SDAGE et des SAGE ...

En lien avec son label de Pays d'Art et d'Histoire, Quimperlé Communauté a protégé dans le PLUi plus de 2000 éléments de son patrimoine et, en complément des règles écrites sur la protection de celui-ci, mis en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique du patrimoine permettant de concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement, de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

Enfin, les élus ont fait le choix d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones et notamment en zone urbaine et à urbaniser. Elle vise à une meilleure lisibilité du plan local d'urbanisme intercommunal. Par ailleurs, la mise en œuvre de règles graphiques en lieu et place des articles écrits et généraux des précédents documents d'urbanisme permet l'écriture d'un règlement adapté à chaque morphologie des espaces urbanisés et à leur accompagnement dans le temps et dans l'espace, dans l'esprit de l'urbanisme de projet impulsé depuis 2016.

En effet, cette nouvelle méthode rendue possible par la réglementation de 2016 permet d'instaurer un règlement privilégiant la règle qualitative à la règle quantitative et surtout une meilleure adaptabilité de la règle écrite aux contextes locaux et aux enjeux futurs d'aménagement.

Préalablement à la séance du conseil municipal, les élus ont été informés des modalités selon lesquelles ils pouvaient consulter l'intégralité du projet de PLUi.

Le projet de PLUi arrêté sur la commune de Bannalec :

Objectifs de production de logements

Le SCoT du pays de Quimperlé, approuvé en décembre 2017, fixe pour chaque commune du territoire son objectif de logements à produire pour les 18 prochaines années. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, cet objectif a été ramené à 12 ans, durée du PLUi, ce qui porte pour la commune de Bannalec un objectif de 492 logements à réaliser.

La commune a analysé finement son territoire afin de repérer :

- son potentiel de logements en densification qui est d'environ 149 logements
- son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation qui est d'environ 63 logements
- son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché qui est d'environ 30 logements

La somme de ces repérages constitue l'objectif de production de logements en intensification urbaine qui est donc d'environ 242 logements pour la commune de Bannalec et qui vient se soustraire à l'objectif global de production de logements.

Ainsi pour les 12 prochaines années, la commune de Bannalec vise à réaliser 49% de sa production de logements en intensification urbaine. A titre comparatif, ce taux sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté est de 38% de logements à produire en intensification urbaine.

Pour en déduire le nombre de logements en extension, il faut également soustraire les logements qui sont actuellement programmés et qui seront réalisés au moment où le PLUi s'appliquera. Au final, la commune de Bannalec pourra donc réaliser environ 250 logements en extension de l'urbanisation existante.

Développement économique

Le projet de PLUi arrêté planifie 5 futures Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté dont l'une se situe à Bannalec, au niveau de la zone de Moustoulgoat, pour environ 2.3 hectares.

Conformément aux dispositions du SCoT, le projet de PLUi arrêté a fait le choix de définir une fonction urbaine spécifique « secteur de mixité des fonctions renforcées », seul espace qui accepte l'implantation de nouveaux commerces quelle que soit leur taille. Sur la commune de Bannalec, on distingue 4 secteurs de mixité des fonctions renforcées : le bourg, le bourg de Loge Begoarem, le bourg de Saint Jacques et la gare.

Par ailleurs, l'implantation de nouveaux commerces en périphérie ne sera permise que pour les commerces de plus de 400 m² et dans les zones dédiées identifiées dans le projet de PLUi arrêté. Conformément aux dispositions du SCoT, il existe 7 espaces commerciaux de périphérie sur le territoire et sur la commune de Bannalec, on distingue le secteur de Ty Nevez Rozhuel comme secteur d'activités commerciales exclusif de proximité.

Orientations d'aménagement et de Programmation

Les futurs projets d'urbanisation de la commune de Bannalec sont encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles d'aménagement. Les principes dictés dans ces OAP s'appliquent seuls, se substituant au règlement écrit pour les zones 1AU.

Sur Bannalec, le projet de PLUi arrêté prévoit 11 OAP à vocation principale d'habitat, 2 OAP à vocation principale d'équipement et 1 OAP à vocation principale économique. Soit un total de 14 secteurs 1AU encadrés par des OAP sectorielles d'aménagement.

Sur Bannalec, les OAP à vocation d'habitat respectent une densité nette moyenne globale d'environ 20 logements par hectare. De plus, afin de maîtriser le rythme d'urbanisation, elles comportent un échancier d'ouverture précisant la période au cours de laquelle elles pourront être aménagées lors des 12 prochaines années.

Consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante

Dans le projet de PLUi arrêté, la commune de Bannalec a globalement planifié environ 19 hectares à ouvrir à l'urbanisation représentant une consommation d'espace en extension de l'ordre de 14.7 hectares (10.6 ha pour l'habitat, 2.3 ha pour l'économie et 1.8 ha pour l'équipement).

Répartition des zonages

Environ 4% du territoire de Bannalec est zoné en zones U ou AU. Le reste du territoire est zoné en zone agricole ou naturelle.

Constructibilité en campagne

En application des objectifs de limitation de consommation d'espace et des dispositions législatives (notamment la loi ALUR), le projet de PLUi arrêté maîtrise le développement résidentiel en campagne.

Ainsi, selon des critères de morphologie urbaine, de nombre de constructions, de desserte en voie, réseaux et équipements notamment, le projet de PLUi arrêté identifie des villages et des

hameaux en campagne. Les villages sont considérés comme des zones urbaines au même titre que les bourgs alors que les hameaux, bien qu'également zoné U, sont encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées.

Par exemple, sur Bannalec, les secteurs de Saint-Jacques et Loge-Begoarem, entre autres, sont considérés comme des villages. Les secteurs de La Garenne ou Loge Taëron, entre autres, sont considérés comme des hameaux.

Afin de permettre à d'anciens bâtiments agricoles d'être transformés en habitation, le projet de PLUi arrêté a identifié sur Bannalec 63 bâtiments en campagne susceptibles de changer de destination en respectant un certain nombre de critères précis (notamment que le bâtiment présente un intérêt architectural ou patrimonial avéré, qu'il fasse 60m², qu'il ne soit pas isolé, qu'il soit à plus de 200 mètres de tout bâtiment servant à la production agricole etc.)

Le code de l'urbanisme, permet également en zones A et N d'admettre des possibilités d'évolution pour les bâtiments existants à vocation économique. Ces activités sont alors identifiées par le projet de PLUi arrêté comme des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité).

Sur la commune de Bannalec, on compte :

- 5 STECAL lié aux activités économiques isolées
- 4 Autre types de STECAL (activités touristiques, tiers lieu, équipements...)

Protection du patrimoine naturel et bâti

Environ 704 km de linéaire de talus et de haies et 459 éléments du patrimoine sont inventoriés et protégés avec des règles adaptées sur la commune de Bannalec. Le réseau de la Trame Verte et Bleue formé de continuités écologiques est protégée par différents outils comme des Espaces Boisés Classés, des zonages spécifiques Nf pour les boisements soumis à un plan de gestion durable, une trame pour les zones humides, etc. que l'on retrouve sur les plans de zonage de la commune de Bannalec.

Observations de la commune

C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ».

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport sur le projet de PLUi arrêté, émet un avis favorable sur ce projet.

Il souhaite accompagner cet avis d'un certain nombre de vœux, d'observations, de propositions, qui sont énumérées ci-dessous et dans le document annexé à la présente

délibération, en sollicitant de la communauté d'agglomération qu'elle les étudie et y donne la suite qui convient :

- La Commune de Bannalec souhaite qu'un processus d'évolution continu du document soit mis en place, que la gouvernance de ce processus soit précisée et que la communauté veille à se doter des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette tâche ;
- La Commune souhaite qu'un périmètre délimité des abords soit établi autour du clocher de l'église Notre-Dame du Folgoët, protégé au titre des monuments historiques ;
- Une parcelle semble indiquée à tort comme relevant d'un secteur de mixité des fonctions renforcé (AC 130, voir plan ci-dessous) :



- Pour des raisons économiques, il conviendrait de permettre un changement de destination non indiqué dans ce document (parcelle A470).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Formule sur le projet de PLUi les observations listées ci-dessus ;

Précise que la présente délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé communauté ;

Mme. Marie-France LE COZ présente cette question. Le PLUi avait été arrêté une première fois mais l'Etat a demandé à Quimperlé communauté de revoir certains points notamment sur la consommation de foncier ou la nécessaire présence de règles concernant le patrimoine et

l'insertion paysagère. La règle concernant les talus est plus pertinente que dans notre PLU puisqu'elle n'impose pas de replanter les mêmes espèces.

M. Taéron s'inquiète de la production de logement, le manque de logement ayant des conséquences sur les effectifs scolaires.

Le Maire dit que c'est un sujet important et qu'au-delà du nombre de logement c'est aussi la continuité de la production qui est essentielle et que c'est une chance que Bannalec disposait déjà d'un PLU.

Le Maire remercie Marie-France LE COZ et les services pour le travail accompli. Le chiffre à retenir est sans doute celui 492 logements sur 12 ans. Depuis la fin du confinement, le profil des acheteurs change. L'objectif est de sortir les programmes en cours. Il n'est pas favorable aux grosses opérations et préférerait des opérations moyennes régulièrement. Les documents d'urbanisme sont donc nécessaires.

Le Maire et Mme LE COZ concluent sur le fait qu'il faut inciter les Bannalécois à venir à l'enquête publique qui est prévue à la fin de l'année.

Délibération adoptée à l'unanimité

ANNEXE – OBSERVATIONS DE LA COMMUNE

1. La Commune de Bannalec souhaite qu'un processus d'évolution continu du document soit mis en place, que la gouvernance de ce processus soit précisée et que la communauté veille à se doter des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette tâche ;
2. La Commune souhaite qu'un périmètre délimité des abords soit établi autour du clocher de l'église Notre-Dame du Folgoët, protégé au titre des monuments historiques ;
3. Une parcelle semble indiquée à tort comme relevant d'un secteur de mixité des fonctions renforcé (AC 130, voir plan ci-dessous) :



4. Pour des raisons économiques, il conviendrait de permettre un changement de destination non indiqué dans ce document (parcelle A470).

DEL24.09.2021-038 : Convention relative au financement de l'initiation à la langue bretonne dans l'école Mona-Ozouf pour la période de septembre 2021 à juillet 2024

Le Conseil départemental et la Direction académique des Services de l'Éducation nationale en vertu de la convention signée le 29 avril 2021, entendent œuvrer de manière active pour que les jeunes finistériens qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire à raison d'une heure hebdomadaire.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de cofinancement :

Le conseil départemental coordonne le financement du dispositif par l'attribution de subventions sollicitées par l'association Mervent dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

La commune de Bannalec contribue au financement du dispositif pour les écoles bénéficiaires de son territoire en versant une participation financière au Département.

Durant l'année scolaire 2021-2022, l'école Mona Ozouf bénéficiera d'une heure hebdomadaire d'intervention. La subvention de la Commune sera d'un montant de 608.50€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à l'opération au financement de l'initiation à la langue bretonne

Autorise le maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Jérôme LEMAIRE présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

(M. Arnaud TAÉRON a quitté la salle au moment de l'examen de cette question et n'a pas pris part au vote)

DEL24.09.2021-039 : Renouvellement de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants

La Commune organise durant l'année diverses manifestations.

Conformément à la législation en vigueur, dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an, il est nécessaire de posséder une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération.

La licence s'articule autour de trois catégories :

- Licence de catégorie 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles,
- Licence de catégorie 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées,
- Licence de catégorie 3 : pour les diffuseurs de spectacles

Gratuite, la licence est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Pour les collectivités territoriales, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sollicite le renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories, 1,2 et 3,
Désigne monsieur Christophe LE ROUX, le Maire, comme représentant de la Commune pour l'attribution et la détention des licences d'entrepreneur de spectacles,
Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL24.09.2021-040 : Institution d'un Conseil Municipal des jeunes (CMJ) – Modifications des modalités de mise en place.

Afin d'enrichir l'offre éducative définie dans le Plan Educatif de Territoire, la commission lien social et citoyenneté propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes à compter la rentrée scolaire 2021.

Le CMJ est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie. Il a pour mission de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants de la commune pour améliorer le cadre de vie et les traduire en projets au bénéfice de tous.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes bannalécois un apprentissage à la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (vote, débat, élections, intérêt général face aux intérêts individuels,...), mais aussi par une gestion de projets. Les jeunes élus devront donc réfléchir, décider, puis exécuter des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.

Le rôle du CMJ sera :

- D'être à l'écoute des idées et propositions des enfants de la commune ;
- De représenter des idées et propositions aux membres du Conseil Municipal ;
- De proposer et réaliser des projets utiles à tous.

Le CMJ sera amené à travailler avec les différents pôles de la Commune. Les élus du CMJ seront accompagnés par des élus municipaux et les animateurs du service animation, afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.

Les membres du CMJ seront invités aux temps forts de la vie de la Commune et aux commémorations.

Le fonctionnement du CMJ doit rester ludique, convivial et adapté à leurs âges.

Le cadre législatif et réglementaire : aucune loi ne réglemente la création du CMJ. Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal.

Le CMJ de Bannalec sera donc un comité consultatif de la Commune, présidé par monsieur Le Maire ou par un adjoint délégué, ayant faculté de propositions, d'information et de communication sur différents sujets de la vie communale.

Le conseil se réunit en séance plénière périodiquement, plusieurs fois par an. Des commissions ou groupes de travail seront créés en fonction des projets à préparer.

Les modalités de mise en place : la durée du mandat du CMJ sera de deux ans. Le CMJ regroupera 16 jeunes volontaires.

Les conseillers seront des jeunes, pour ce 1^{er} mandat, élèves des classes de CM1, CM2 et 6^{ème} qui devront faire acte de candidature (lettre de présentation, motivation et autorisation parentale) auprès de la mairie.

Le collège électoral sera composé des élèves des classes de CM1, CM2 et 6^{ème} scolarisés ou domiciliés à Bannalec.

Les missions du CMJ porteront essentiellement sur les thématiques suivantes : vie municipale, citoyenneté, environnement et loisirs.

Un règlement sera établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôles des élus jeunes, composition, durée du mandat, déroulement des élections, commissions,...

Le CMJ disposera d'un budget de fonctionnement défini par les Conseillers municipaux adultes.

Le calendrier :

- Juin 2021 : communication dans les écoles via les conseils d'écoles
- Juillet 2021 : communication ALSH, Pass'Sport, Espace jeunes, réseaux sociaux, site internet de la Commune, presse
- De juillet à septembre : Invitation des jeunes à faire acte de candidature auprès de la municipalité avant le 24 septembre 2021. Chaque candidat propose ses idées devant un groupe de conseillers municipaux et un agent du service animation. Deux demi-journées seront proposées aux candidats pour les aider à créer leur « profession de foi » et l'ensemble de la communication (affiches, flyers, discours...).
- Octobre : Campagne électorale jusqu'au 14 octobre 2021.
- Le 15 et 16 octobre : Elections des conseillers municipaux jeunes
- Le samedi 23 octobre : Installation du CMJ

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte les modifications concernant la mise en place d'un Conseil Municipal Jeunes selon les conditions et le calendrier précisés ci-dessus.

Madame Marie DUIGOU présente cette question. Le Maire se félicite de voir ce mode d'éducation à la démocratie se développer.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL24.09.2021-041 : Demande de subvention de l'association Les amis de Michel Thersiquel

L'association Les amis de Thersiquel sollicite la Commune de Bannalec pour les soutenir dans la mise en place d'actions de valorisation du fonds Michel Thersiquel mis en dépôt depuis 2012 au Port Musée de Douarnenez.

Les différentes actions se réaliseront à travers :

- Le recensement et la numérisation du fonds
- L'organisation d'expositions
- La publication d'ouvrages
- La médiation culturelle
- La réalisation de tirages selon les demandes

Le montant de subvention sollicité par l'association est de 1000€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de verser une subvention de 1000 € à l'association Les amis de Michel Thersiquel au titre de l'année 2021.

Décide d'acheter 2 tirages par an choisis par la Commune d'un montant de 500€ chacune à l'association les amis de Michel Thersiquel.

Monsieur Guy DOEUFF présente cette question.

Le maire précise qu'il s'agit bien de deux tirages par an mais que l'on n'a pas pris d'engagement sur la durée.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL24.09.2021-042 : Instauration d'un dispositif d'aide aux particuliers pour l'achat de vélos à assistance électrique

La production et la consommation d'énergie sont des défis majeurs du XXI^e siècle. L'enjeu est de disposer de l'énergie nécessaire en essayant de trouver les solutions les moins polluantes. A l'heure actuelle, le recours à des énergies fossiles est un facteur majeur du réchauffement climatique et a également un impact négatif sur la santé et l'économie.

Le secteur des transports ne cesse d'accroître son recours à des énergies non renouvelables et polluantes. Dans ce contexte, il devient urgent de mettre en œuvre des moyens pour réorienter nos modes de déplacement vers des sources d'énergie ayant un moindre impact sur l'environnement. Le vélo à assistance électrique (VAE) fait partie de ces modes de déplacement durables. La Commune souhaite renforcer la place des déplacements doux sur son territoire et notamment des VAE. Afin d'encourager les Bannalécois à se déplacer sans utiliser la voiture, la Commune propose la mise en place d'une aide municipale pour l'achat de VAE.

La Commune attribuera une subvention de 100 € aux habitants de Bannalec qui fait l'acquisition d'un VAE à compter du 1^{er} octobre 2021. Les aides sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets. Chaque année, il ne peut être attribué plus de 100 aides. Le

budget maximum alloué pour 2021 est de 2 000 € soit la possibilité d'attribuer jusqu'à 20 aides.

Conditions :

Ce dispositif s'applique à toute personne physique domiciliée à Bannalec, qui fait l'acquisition d'un VAE homologué neuf en son nom propre.

Ces aides seront versées sur présentation des justificatifs demandés, dans la limite d'une aide par personne.

Pièces à fournir :

- Le dossier de demande de subvention en vue de l'attribution de l'aide communale pour l'achat d'un vélo électrique.
- Un justificatif de domicile.
- La copie de la facture acquittée au nom, prénom et adresse du bénéficiaire
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou d'identité postale (RIP)

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Valide le dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique tel que décrit ci-dessus ;

Décide d'octroyer une aide financière de 100 € pour l'achat d'un VAE après le 1^{er} octobre 2021 pour les habitants de Bannalec dans la limite d'une aide par personne ;

Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

*Madame Odile LE CANN rappelle que la commune souhaite privilégier les déplacements doux en remplacement de l'automobile dès que c'est possible. Elle signale que la coquille qui se trouve dans le règlement (être de Quimperlé au lieu de Bannalec) sera corrigée.
M. Romuald Février s'inquiète de la pénurie de vélos.*

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL24.09.2021-043 : Rapport d'activité 2020 du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

L'activité du SDEF se déploie dans les domaines suivants :

- Le service public de la distribution d'énergie électrique ;
- La compétence numérique, données et conseil aux collectivités ;
- L'éclairage public
- Le service public de distribution du gaz naturel ;
- La transition énergétique ;

Afin de retracer son activité, le syndicat élabore chaque année un rapport d'activité. Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci est transmis aux conseils municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport d'activité du SDEF pour l'année 2020.

Madame Marie-José TOULLEC présente cette question. Elle précise les interventions du SDEF pour Bannalec en 2020, médiathèque, photovoltaïque de la médiathèque, relamping et audit énergétique de l'école Mona-Ozouf.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL24.09.2021-044 : Demande de garantie d'emprunt dans le financement du réaménagement de dette contracté par l'OPAC de Quimper auprès de la Banque Postale

Dans le cadre de la gestion active de sa dette, l'OPAC de Quimper-Cornouaille a décidé de profiter des taux fixes actuellement très intéressants pour réaménager une partie de son encours actuellement indexé sur le Livret A.

Considérant l'offre de financement d'un montant de 48 762 765,97 €, émise par la Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement de réaménagement de dette, pour laquelle la Commune de Bannalec (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : Accord du garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 589 464,74 € (cinq cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-quatre euros et soixante-quatorze centimes), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du garant

Le garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Publication de la Garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL24.09.2021-045 : Avenant n°1 relatif à la convention établissant un fonds de concours communautaire pour la rénovation du stade d'athlétisme de Bannalec

La convention d'attribution d'un fonds de concours communautaire pour la rénovation du stade d'athlétisme de Bannalec a été signée le 20 juin 2016. Elle avait une durée initiale de 3 ans, soit jusqu'au 20 juin 2019.

L'article 5 de ladite convention précise toutefois que « si les subventions obtenues par la Commune de Bannalec sont supérieures aux montants figurant dans le plan de financement

prévisionnel, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse dans le respect du taux d'intervention mentionné dans la délibération [du conseil communautaire] du 25 février 2016 ».

Initialement prévu à hauteur de 336 000 € et à la suite de l'obtention de subventions publiques majorées par la Commune, le fonds de concours de Quimperlé communauté s'établit finalement à 262 680.19 €, en appui de l'état récapitulatif financier contresigné par M. le Trésorier Principal en date du 3 mai 2021.

L'avenant n°1 à la convention citée plus haut vise donc la modification du seul article 6 « durée de la convention » pour étendre la durée de la convention du 20 juin 2019 au 1^{er} novembre 2021 et prendre en compte les montants définitifs des subventions publiques institutionnelles obtenues sur ce projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve l'avenant n°1 à la convention établissant un fonds de concours communautaire pour la rénovation du stade d'athlétisme de Bannalec ;

Autorise le maire à signer ledit avenant.

Monsieur Sylvain DUBREUIL présente cette question. Les Bannalécois se sont appropriés l'équipement. Les spécialistes imaginaient que ce serait une piste à record et c'est bien le cas.

Délibération adoptée à l'unanimité



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

ANNEE 2021

**AVENANT N°1
RELATIF A LA CONVENTION ETABLISSANT UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR
LA RENOVATION DU STADE D'ATHLETISME DE LA COMMUNE DE BANNALEC**

Approuvée par le conseil communautaire en date du 26 mai 2016, et signée entre les parties le 20 juin 2016, la convention d'attribution d'un fonds de concours communautaire pour la rénovation / extension du stade d'athlétisme municipal de Bannalec avait une durée initiale de 3 ans, soit jusqu'au 20 juin 2019.

L'article 5 de ladite convention précise toutefois que « si les subventions obtenues par la Commune de Bannalec sont supérieures aux montants figurant dans le plan de financement prévisionnel, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse dans le respect du taux d'intervention mentionné dans la délibération du 25 février 2016 ».

Initialement prévu à hauteur de 336 000 €, et à la suite de l'obtention de subventions publiques majorées par la Commune, le fonds de concours de Quimperlé Communauté s'établit finalement à 262 680,19 €, en appui de l'état récapitulatif financier contre-signé par M. Le Trésorier Principal en date du 3 mai 2021.

ARTICLE UNIQUE :

L'article 6 « durée de la convention » est modifié pour étendre la durée de la convention du 20 juin 2019 au 1^{er} novembre 2021 afin de prendre en compte les montants définitifs des subventions publiques institutionnelles obtenues sur ce projet

Fait en deux exemplaires à Quimperlé le

Le Président de Quimperlé Communauté
Sébastien MIOSSEC

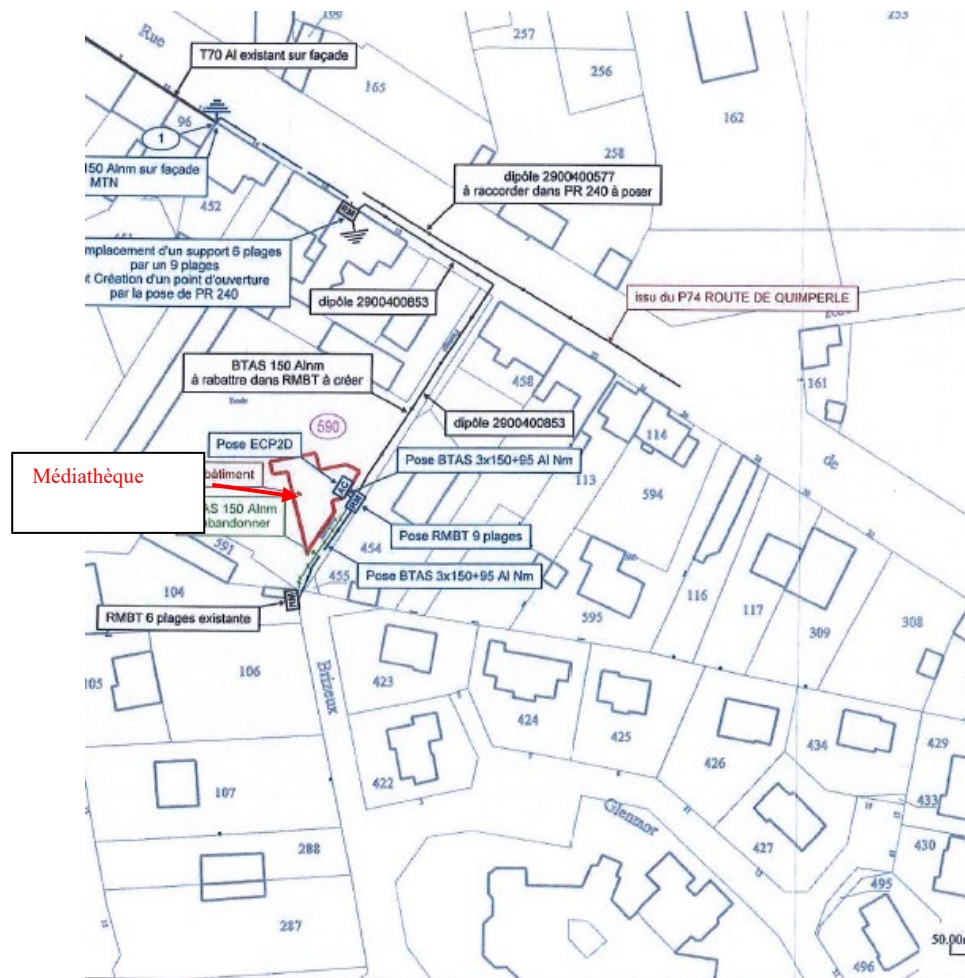
Le Maire de Bannalec
Christophe LE ROUX

DEL24.09.2021-046 : Convention entre la commune et la société ENEDIS

Pour alimenter en électricité la nouvelle médiathèque, des ouvrages électriques ont été implantés sur une parcelle appartenant au domaine privé de la commune. Ces implantations ont donné lieu à l'établissement d'une convention sous seing privé.

La société ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune pour établir un acte notarié pour formaliser cette implantation. Cet acte est aux frais exclusifs d'ENEDIS.

La parcelle concernée est cadastrée dans la section AE sous le numéro 590 et située passage Auguste Brizeux.



Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer l'acte authentique souhaité par la société ENEDIS et reçu par la SELARL Notaires de la Visitation, titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille et Vilaine), 7 rue de la Visitation.

Monsieur Guy DOEUFF présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL24.09.2021-047 : Attribution de subvention de fonctionnement au SIVOM de Scaër pour le financement de l'étude KPMG

Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention suivante :

Compte 657358 : subvention de fonctionnement aux autres organismes – autres groupements

ORGANISME	Montant proposé	Observations
SIVOM	4 630 €	Participation financière de la Commune de Bannalec aux frais engagés par le SIVOM pour l'étude réalisée par KPMG

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer la subvention telle que présentée

Le Maire présente cette question. Les communes s'interrogent sur le fonctionnement du SIVOM, une étude a été commandée à KPMG afin de nous éclairer sur ces questions. Le SIVOM va certainement être appelé à évoluer.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire indique l'assainissement collectif va être développé à Kervinic, secteur soumis à des protection des périmètres de protection de captage. Une réunion publique aura lieu en octobre. Le prochain conseil municipal aura lieu le 10 décembre espérons-le en mairie.